
ANNONCES,
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

Extrait de la gazette de Vienne.

« Vienne le 7 mars. Jeudi passé, 5 de ce mois, Sa majesté donna, avec les cérémonies usitées, l'investiture des deux évêchés de Freisingen & de Ratisbonne. Mr. de Wolf, évêque de Doryla, évêque suffragant de Freisingen, chanoine capitulaire de ce chapitre, vice président du consistoire de Ratisbonne & conseiller-intime actuel du prince-évêque de Freisingen, envoyé plénipotentiaire dudit prince pour recevoir l'investiture, se transporta, vers midi, en grande pompe à la cour, où les gardes impériales, ainsi qu'une grande quantité de noblesse & de spectateurs étoient rassemblés dans la salle des chevaliers; S. M. reçut les sermens d'inféodation l'un après l'autre. Avant de prêter serment, Mr. l'envoyé harangua le monarque & le remercia ensuite.

« Le jour suivant, la double investiture du duc de Holstein-Oldenbourg, comme duc & administrateur regnant d'Oldenbourg, & en qualité de prince-Évêque de Lubek, eut lieu. Mr. de Koch, chevalier du Saint-Empire romain, conseiller de conférence actuel de Mr. le prince-évêque & ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne & à la diète de l'Empire à Ratisbonne, fonctionna en qualité d'envoyé principal pour l'inféodation, & harangua en conséquence. Le second envoyé pour l'investiture, le conseiller de la cour du prince-évêque, & agent du conseil aulique de l'Empire, de Demmers, fit les discours de remerciemens.

« Il a paru ces jours-ci une ordonnance par laquelle il est statué : 1. Que les tribunaux des mines, n'auront d'autre juridiction que dans le cas relatif directement à l'exploitation des mines & à la discipline

des mineurs, & n'auront pas à s'immiscer dans les procès des personnes attachées aux mines. 2. Que l'exécution sur des mines ne peut avoir lieu que dans les cas où ces mines ont été expressement hypothéquées & dûment portées sur les livres des tribunaux des mines, ou dans le cas où le débiteur n'auroit aucun autre moyen de payer. Mais les tribunaux ne pourront accorder aucune faïsse sur les ustensiles & autres choses nécessaires aux travaux, &c.

„ Une autre ordonnance du 29 janvier déclare que des donations, legs ou héritages écheant à des bâtards de leurs parens, ou à ceux-ci de leurs enfans, soit par testament ou droit de succession, seront dorénavant exempts de l'imposition sur les héritages tout comme entre les parens & enfans légitimes.

„ En Styrie, le nombre des naissances est monté l'année passée à 19,139. Celui des morts à 22,441, & celui des mariages à 5,026.

„ Diverses lettres des frontières de la Hongrie rapportent unanimement que par-tout & des deux côtés on se prépare à renouveler les hostilités. Une troupe ennemie a déjà occupé un camp derrière Berbir, & est occupée à se retrancher. On observe encore plus de mouvemens dans la Bosnie.

„ Des lettres de la Sirmie du 18 février annoncent que les Turcs font déjà des incursions sur nos frontières; mais ils n'ont encore eu aucun avantage. Le 14 deux couriers François arriverent à Semlin avec des dépêches qui doivent être de beaucoup d'importance; ils laisserent leur voiture à Semlin & continuerent leur route vers Belgrade, après avoir déposé une dépêche à la caisse militaire du regiment d'Antoine Esterhazy.”

La Haye le 10 mars. Hier, sur les 8 heures du soir, après qu'il eut tombé de la neige, durant la journée, ainsi que la veille, deux violens coups de tonnerre se firent subitement entendre, accompagnés d'éclairs & de grele. Ce phénomène est d'autant plus surprenant que le tems étoit depuis plusieurs jours, & est encore à la gelée.

M. le baron de Kinkel, contre-amiral, ayant reçu

ses dernières instructions & pris congé de l'assemblée de L. H. P., se dispose à partir pour se rendre à la cour de Bavière, où il résidera en qualité de ministre plénipotentiaire de cette république.

Louvain le 12 mars. Le cardinal-archevêque de Malines, qui est arrivé en cette ville, dimanche dernier, accompagné de son grand pénitencier, le licentié en théologie van Raymenant, & du chanoine de Tournai, M. Van Haefendouck, n'a point encore assisté aux leçons de théologie, ni visité le séminaire-général. En revanche, S. E. a eu successivement des conférences, avec les professeurs en théologie, Mrs. Marant, de Maziere, Sentelet & Dillen. Le P. Herffs, dominicain, docteur & ancien professeur en théologie, a eu aussi l'honneur d'être admis à son audience, ainsi que le doyen de la collegiale de St. Pierre. — M. le baron de Feltz, conseiller au conseil royal du gouvernement, & rapporteur à la commission pour les affaires ecclésiastiques, est en cette ville depuis dimanche dernier.

Extrait d'une lettre de Versailles du 11 mars.

„ Les nouvelles du Nord & d'Allemagne ne parlent que des préparatifs qui se font par-tout pour l'ouverture de la campagne prochaine. La cour de Vienne rassemble des troupes en Bohême, celle de Berlin en a de toutes prêtes à se mettre en marche du côté de la Pologne; on a vu la révolution qui s'est faite dans l'esprit de la diète de Varsovie, qui semble vouloir s'affranchir de ses rapports avec la Russie; il n'en a pas fallu d'avantage aux politiques pour élever sur de pareilles bases un nouveau système: ils ont conjecturé qu'il alloit y avoir un changement important dans les rapports de toutes les puissances qui sont armées ou qui arment. Tantôt on a dit que la Prusse alloit attaquer l'Empereur. Tantôt que son dessein étoit de contrarier la Russie en faisant une diversion en faveur de la Porte. Ensuite on a débité que la même cour étoit dans l'intention d'offrir sa puissante médiation à toutes les cours belligerantes. Au milieu de toutes ces versions opposées, on voit des mouvemens qui indiquent au moins une inquiétude générale, &

le desir vague de mettre fin à des hostilités qui pesent sur les gouvernemens & sur les peuples. Au reste comme l'époque du retour de ces hostilités s'approche avec le printemps, l'incertitude ne peut plus être bien longue sur les plans ulterieurs arrêtés entre les deux cours imperiales, ou entre les puissances qui veulent les contrarier ou les seconder. »

Charleville le 13 mars. Un de nos compatriotes vient aussi de descendre dans l'arène, où tant de combattans se sont excrimés déjà sur les grandes questions, auxquelles a donné lieu la prochaine assemblée nationale celui-ci s'y presente armé d'une *lettre aux électeurs de France*, précédée d'une *lettre à Mde. Necker*, pour passeport. Nous ferons connoître l'une & l'autre, voici aujourd'hui celle à Mde. Necker.

„ Mde. Je ne crains pas de me tromper en vous montrant à découvert mon cœur, & les tristes facultés de mon esprit.

„ Je ne dirai point que je me suis amusé, mais enhardi à faire la lettre dont je joins ici le manuscrit. Vous en êtes la seule dépositaire, faites-la paroître ou brûler, mes intentions n'en sont pas moins pures, & mon procédé toujours honnête.

„ Respectant les occupations du régénérateur de la France, j'évite d'être coupable envers la nation, & ce motif doit faire pardonner mon indiscretion, en m'adressant à une dame dont j'ai le malheur de n'être point connu; mais si j'évite les reproches de la nation, j'encourrai peut-être ceux de l'humanité souffrante, dont les maux cessent dès que vous en êtes instruite.

„ Le seul moyen que j'ai trouvé digne de vous & de moi pour parer à ces inconvéniens, étoit de me rendre estimable aux yeux d'un époux, le génie tutelaire de l'Etat, qui voudroit infuser son cœur dans celui de tous les François, pour n'en faire qu'un qui soit digne du roi à qui il consacre tous les instans de sa vie.

„ Avec quelle attention l'Europe entiere fixe ses regards sur une époque qui ne peut-être funeste qu'autant que les talens, les lumieres & les vertus réunies

au pouvoir, ne peuvent rien pour le bonheur & la gloire de l'empire François...! Je suis avec respect &c

DUMESNIL DE CHAMBLAGE.

Nota. Je peux rendre un hommage public à la femme la plus vertueuse de l'Europe...! Si l'ouvrage étoit aussi grand que la récompense, il seroit digne de me mériter l'estime & la confiance de tous mes concitoyens!

F R A N C E. Administration.

ORDONNANCE à rendre par les baillis & sénéchaux de la première classe, ou en leur absence, par leurs lieutenans-généraux, lorsque des bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe doivent concourir avec eux à la convocation pour les Etats-généraux.

Nous (a) faisant droit sur le requisiatoire du procureur du Roi, ordonnons que les lettres de S. M. du signés LOUIS, & plus bas scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des Etats-généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au greffe de ce siège, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages & communautés de notre ressort, & dans l'étendue desquels nous avons la connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du procureur du roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée générale des trois Etats de ce bailliage, (ou sénéchaussée), se tiendra par nous, ou en notre absence, par notre lieutenant général, le mars prochain (b), à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits trois Etats; dans la forme & manière qui suit:

1^o. Qu'à la requête du procureur du Roi, le sieur (ou les sieurs) archevêques ou évêques de les abbés seculiers ou réguliers, les chapitres, corps & communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou seculiers, des deux sexes les prieurs, les curés, les commandeurs & généralement tous les bénéficiers; que tous les ducs, pairs, marquis

(a) Ici l'intitulé usité dans le siège

(b) Observer de mettre le délai le plus rapproché qu'il se pourra, en sorte que dans les bailliages les plus éloignés de Paris & les plus étendus, cette assemblée ne puisse pas être reculée plus que le 16 mars.

comtes, barons, châtelains & généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce bailliage (ou sénéchaussée), seront incontinent assignés par un huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, savoir, les chapitres, corps & communautés ecclésiastiques, par des députés de l'ordre du clergé, dans la proportion déterminée par les articles X & XI du règlement de S. M.; & tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne, ou par procureurs de leur ordre, à ladite assemblée générale, aux jour & heure ci-dessus indiqués.

2°. Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par procureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure; auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le tems nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister & retourner à leurs paroisses.

3°. Que tous autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, & tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise & transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturalisés & domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches & cri public, seront également tenus de se rendre en personne, & non par procureurs, à ladite assemblée aux mêmes jour & heure; sauf & excepté les ecclésiastiques résidans dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour être un ou plusieurs d'entr'eux, conformément à l'article XV du règlement de S. M.

4°. Qu'à la diligence dudit procureur du Roi, les maires, capitouls, échevins, jurats, consuls & autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés situés dans l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un huissier royal, en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens, preposés, ou autres représentants, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le règlement y joint & notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitants du tiers-Etat desdites villes, bourgs, paroisses & communautés de campagne, nés François ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur

aura été indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahiers de plaintes, doléances & remontrances que lesdites villes, bourgs & communautés entendent faire à S. M., & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume & celle de tous & de chacun des sujets de S. M.; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par notre lieutenant général en la présente ville, le (c)

[La suite ci-après.]

(c) Il est à désirer que cette assemblée, dans les bailliages fort étendus, précède à peu-près de quinze jours l'assemblée générale, pour y faire toutes les opérations préalables.

ANNONCES PARTICULIÈRES.

Très belle maison bâtie à la moderne, entre cour & jardin, meublée ou non meublée, à vendre ou louer présentement, entière ou par partie. Cette maison consiste en un grand corps de logis sur la rue, une cour très vaste, chambre pour le portier, deux remises, une écurie pour plusieurs chevaux, trois cuisines dont la plus grande a un four & un fourneau avec sa chaudière, contenant 70 pots. Au rez de chaussée il y a un joli vestibule avec un corridor long de 40 pas & six de large, qui conduit à un très beau jardin d'environ un bonnier entouré de murailles garnies des meilleurs fruits; il y a dans ce jardin une petite pièce d'eau propre à conserver du poisson, & un joli cabinet bâti en face de la porte du grand fallon d'en bas, deux fallons dont l'un de 25 pieds en carré, & l'entrée de 30 pieds de largeur, & de 48 de longueur, avec glaces, &c. cheminées en marbre; & en cinq autres pièces qui ont toutes leurs dégagemens. Au premier étage il y a un fallon de la même grandeur que le plus grand d'en bas, orné comme lui de cheminées de marbre, de glaces, & d'une très belle tapisserie en peinture; dix chambres de maître; au second étage se trouve douze chambres de domestique, & 5 grands greniers. Le grand bâtiment est surmonté d'une plate forme toute en plomb de la largeur de six pieds, & de la longueur de trente, avec une lucarne, qui en cas d'incendie pourroit être de la plus grande utilité. Il y a, en outre dans cette maison une très grande citerne, dont le trop plein découle dans le canal de la ville, & deux puits très profonds, contenant de très bonne eau. On peut ranger jusqu'à 300 pièces de vin les unes à côté des autres dans les caves qui sont au nombre de trois, & qui sont voûtées & contre-voûtées, & ayant pour appui des piliers à la distance de 3 pieds &

deux des uns des autres, liés avec des chaînes de fer à écrou. Ces caves sont assez élevées pour que les voitures puissent facilement y rouler & y être déchargées. Les curieux pourront s'adresser à Mr. DÉGUEROUT DE LA PALLIERE, à Aix-la-Chapelle, ou à Mr. LE BRUN, Auteur du journal Général de l'Europe, à Herve.

L'on avertit le public, que la Terre & Seigneurie de Chantraine en Condroz, pays de Liege, située à deux lieues de Ciney, & à une lieue de la chaussée de France, qui passe à Haueange, consistante en un Château, avec la Seigneurie de Verle & Geneffe, & trois Fermes en très bon état, lesquelles contiennent ensemble deux cent & quarante-six bonniers, tant terre que prairies & bois, ayant une dîme, dite de St. Quirin, de même que registre censal & registre aux rentes, avec collation de cures; l'emplacement du Château se trouve dans une situation très avantageuse & agréable, étant environné de la plus grande partie des terres en un gazon. Les curieux pourront s'adresser au Curé dudit Chantraine, qui pourra leur donner tous les renseignements nécessaires concernant ledit bien; & quant aux conditions & prix, ceux qui désireront en faire l'achat, pourront s'adresser à Madame la Comtesse d'ARSCHOT, propriétaire de ladite Terre & Seigneurie, à son Château de Voordt, pays de Liege, situé à deux lieues de St.-Trond, & à une lieue de Looz.

Place à Liege pour un garçon pharmacien capable & habitué à l'exercice de sa profession dans le pays. S'adresser, lettres affranchies, au Sr. VANDENBERG Chambellan du Collège des Médecins, rue des Tourneurs, à Liege.

Après la vente publique déjà indiquée à Louvain le 30 mars 1789; le courtier Zanino présentera les marchandises suivantes, savoir: 50 balles café triage de bon alloy de couleur bazamée, 4 tierçons café de moindre qualité, 6 tonnes ris de la caroline de la première qualité, 1 tonneau alun de Liege, 1800 orseille dite lackmoes de moindre qualité en petit barils. Le tout pris à l'entrepôt, à la réserve des deux derniers articles, dont les droits sont payés. Le tout avec taxe réelle, & deux pour cent, bon poids, à la réserve des balles de triage, sur lesquelles on accordera 3 pour cent taye & bon poids. La vente se fera à la chambre des fusiliers.

La veuve LEONARD JARDON & ses enfans, sont d'intention de vendre un bien au Hinaut-tiers ban de Trembleur, paroisse de Mortier, contenant 77 verges de grandes prairies, & 29 verges de terre, & la maison pour l'usage du bien. Celui qui désirera en savoir le prix & conditions, peut s'adresser à M. le Greffier GERY à Wandre. --- Ledit bien est tenu à louage par JACQUE DELFOSSE: